



DÉCISION N° DÉC-18/S.ex 27-V/2016

RÉVISION DE LA NORME COMMERCIALE APPLICABLE AUX HUILES D'OLIVE ET AUX HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, prorogé en 2014 et notamment son article 21 concernant les dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, et son article 25 concernant les normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques et les méthodes d'analyse ;

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table actuellement ouvert à la signature des Membres et en particulier son Chapitre VI « Dispositions concernant la normalisation » ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de l'adoption de la méthode COI/T.20/Doc n° 35 pour la *Détermination de l'indice de peroxydes* ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de la révision de la limite de K_{270} pour les huiles d'olive raffinées et les huiles d'olive composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue du maintien de la limite des esters éthyliques à 35 mg/kg suite aux conclusions unanimes du groupe de travail restreint ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de la révision des limites des acides gras C17:0, C17:1 et C20:1 suite aux problèmes dérivés de l'adoption des deux décimales ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de la révision des références CODEX et ISO ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de la révision du point 10 (Étiquetage) de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, selon les conclusions du groupe de travail sur l'étiquetage ;

Vu la recommandation formulée par le Comité technique en vue de l'harmonisation des dénominations et définitions avec celles du nouvel Accord international de 2015 ;

DÉCIDE

La méthode pour la *Détermination de l'indice de peroxydes* COI/T.20/Doc. n° 35 et le reste des propositions du Comité technique sont adoptées.

La Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 11 remplace et abroge la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 10 de novembre 2015.

Les Membres prennent, selon leur législation respective, toutes les dispositions appropriées en vue de l'application de la Norme adoptée et communiquent ces dispositions au Secrétariat exécutif dès leur intervention.

Les États non membres intéressés au commerce international des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont invités à prendre en considération la Norme adoptée et à adapter leurs réglementations aux dispositions de ladite Norme.

Hammamet (Tunisie), le 16 juillet 2016